MAIRIE DE VEYRAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

PROCES-VERBAL

CONSEILLERS :

En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre, le conseil municipal légalement convoqué le 11 septembre 2026 par le Maire, s'est réuni à la mairie de Veyrac sous la présidence de Jean-Yves RIGOUT.

Mme Nathalie CASAS, désignée au scrutin à l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents

- *Mme Céline BORGIA*
- *M. Jean-Paul BRIZI*
- *Mme Caroline CAILLE*
- *Mme Sonia CAILLETON*
- *Mme Nathalie CASAS*
- *M. David DESVALOIS*
- *M. Jean FAUGERAS*
- *Mme Charlotte GUERET*
- *Mme Delphine HYVERNAUD PRADEAUX*
- *Mme Carole LALAY*
- *M. Ruddy LAROCHELLE*
- *M. Philippe MAZIERE*
- *Mme Emilie MONEGER*
- *M. Romain PELLETIER*
- *M. Jean-Yves RIGOUT*
- *M. Patrick SAVARY*
- *M. Olivier SERMENT*
- *Mme Nadine VAZ*

Excusés avec délégation de pouvoir :
M. Arnaud RAFFIER, qui donne délégation à M. Jean FAUGERAS

Excusés sans délégation de pouvoir :

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

ORDRE DU JOUR

1. Sujet 1	Approbation du PV du conseil municipal précédent
2. Sujet 2	Information sur les décisions du Maire depuis le 20 mars 2026
3. Sujet 3	**DELIBERATION N°2026-046** Déclaration d'intention d'institution de la taxe sur les logements vacants
4. Sujet 4	**DELIBERATION N°2026-047** Mise à jour du tableau des emplois budgétaires (TEB) au 1er octobre 2026
5. Sujet 5	**DELIBERATION N°2026-048** Convention de recours à la mission de conseil en évolution professionnelle du centre de gestion de la Haute-Vienne
6. Sujet 6	**DELIBERATION N°2026-049** Provisions pour créances douteuses 2026
7. Sujet 7	**DELIBERATION N°2026-050** Versement d'une subvention exceptionnelle pour un projet d'édition d'une nouvelle destinée à un public jeunesse par le SIEPEA
8. Sujet 8	**DELIBERATION N°2026-051** Désignation des membres de la CLECT-Limoges Métropole
9. Sujet 9	**DELIBERATION N°2026-052** Renouvellement de la convention de mise à disposition de services concernant la gestion de l'assainissement collectif avec Limoges Métropole
10. Sujet 10	**DELIBERATION N°2026-053** Solidarité en faveur des communes sinistrées
11. Sujet 11	**DELIBERATION N°2026-054** Cession de la parcelle C1359, sis 15 promenade de l'Etang à Peury
12. Sujet 12	**DELIBERATION N°2026-055** Renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle de motricité à l'association « IMAGINONS »
13. Sujet 13	**DELIBERATION N°2026-056** Conventions d'utilisation du Mas Martin par les associations de la commune (modification)
14. Points divers	✓ Lecture du courrier de Limoges Métropole sur le Plan climat air énergie territorial ✓ Lecture du courrier de Limoges Métropole sur l'enquête Mobilités ✓ Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à l'issue de l'installation des conseils communautaires ✓ Proposition d'acquisition d'une propriété par la commune ✓ Exposé sur le projet d'arboretum municipal

Delphine annonce en préambule, que la compagne d'Audric Freytet a accouché d'un petit garçon le 14 septembre dernier. Le conseil municipal adresse ses félicitations aux parents.

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2026

Le projet de procès-verbal du 22 juillet 2026 figure en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

2. INFORMATION DU CONSEIL MUNICPAL

Décisions du Maire depuis le 20 mars 2026 :

Numéro Décision	Date	Thème	Objet
DÉC-2026-001	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DES PARCELLES CASDATRÉES D n° 559, 562, 563, 564, 602, 603, 604, 605 sis Les Châtaigneraies
DÉC-2026-002	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DES PARCELLES CASDATRÉES E n° 332, 397, 1150, 1301, 1304 sis 2 place du Puits - La Barre
DÉC-2026-003	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA PARCELLE CASDATRÉE D n° 731 sis 8 route de Choisy le Roi
DÉC-2026-004	20/07/2026	Don	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT ACCEPTATION D'UN DON DE CAFETIÈRE DESTINÉE AU COMPLEXE DU MAS-MARTIN
DÉC-2026-005	22/07/2026	Don	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT ACCEPTATION DU DON DE DEUX BIBLIOTHÈQUES DESTINÉES AU LOCAL DE LA BCD (ÉCOLE)
DÉC-2026-006	23/07/2026	Don	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT ACCEPTATION D'UN DON DE CRÊPIÈRE (manifestations communales)
DÉC-2026-007	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA PARCELLE CASDATRÉES C n° 1358 sis 20 promenade de l'Etang - Peury
DÉC-2026-008	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DES PARCELLES CASDATRÉES D n° 618, 619, 620 sis 11 route de le Grange de Boeil
DÉC-2026-009	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DES PARCELLES CASDATRÉES E n° 366, 368, 1704 sis 55 route de Saint-Junien, lieu-dit 3 rue des Roses
DÉC-2026-010	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA PARCELLE CASDATRÉE AB n° 170 sis 18 rue du Cheval Blanc
DÉC-2026-011	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DES PARCELLES CASDATRÉES B n° 1371, 1136 sis 51 route de la Madeleine
DÉC-2026-012	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DES PARCELLES CASDATRÉES D n° 265, 762, 764 sis 6 route de la Marelle, lieu-dit Choisi le Roi
DÉC-2026-013	03/09/2026	Urbanisme	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION DES PARCELLES CASDATRÉES D n° 521, 678, 886, 426, 887 sis L'Ebourliat

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

3. DELIBERATION N°2026-046

Déclaration d'intention d'institution de la taxe sur les logements vacants

Sujet exposé par Delphine HYVERNAUD-PRADEAUX

Lors de la dernière réunion du Conseil municipal le 22 juillet 2026, il a été décidé, au vu des désaccords, et compte tenu du besoin d'approfondir le dossier, de réunir la CCID courant du mois d'août pour statuer sur l'intérêt de la mise en place de cette taxe.
Cette réunion s'est tenue le 24 août 2026 et les décisions prises par la commission sont les suivantes :

- La CCID, après débat, a décidé d'approuver la mise en place de cette taxe et propose un taux d'imposition à 15%. Cet avis est consultatif et fera l'objet d'une présentation au conseil municipal de mercredi 16 septembre 2026.
- La CCID a demandé une communication claire des citoyens sur le sujet de la taxation des logements vacants notamment dans le bulletin municipal.
- La CCID a relevé les nombreuses inexactitudes du fichier soumis en réunion.
- La CCID a demandé s'il était possible de contacter les personnes concernées afin de les prévenir.

Voici la réponse négative et les précisions apportées sur le fichier lui-même par la DDFIP 87 :
"Sachez que le fichier est un "potentiel" cela veut dire que les propriétaires qui seraient concernés vous faire l'objet d'une approche par nos services pour confirmer que le local est bien vacant, celui-ci induisant ou non taxation : Nous restons donc dans une procédure contradictoire.
Au final, ce fichier va se réguler de lui-même avec ces travaux préparatoires. Sachez aussi que l'usager garde la faculté de faire une réclamation post réception de l'avis d'imposition.
Pour la partie communication, et pour motif de discrétion professionnelle, une information spécifique aux propriétaires concernés ne pourra être possible :
- D'une part car les services ne délivrent pas le document de taxation final
- D'autre part, car, comme évoqué, les propriétaires concernés vont être abordés pour les travaux préparatoires et gardent un droit de réclamation au final
- De même, la liste est de fait mouvante d'une année sur l'autre (nouveau entrants, nouveaux sortants...)"

En conséquence, Delphine HYVERNAUD-PRADEAUX expose aux membres du conseil les termes de la déclaration d'intention d'instituer la taxe sur les logements vacants :

INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marque entre l'offre et la demande de logements entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (≪ zone tendue ≫), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixe à 17% la première année d'imposition et a 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marque entre l'offre et la demande de logements (≪ zone non tendue ≫), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;

- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Je vous rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

*****

Débat :

Delphine Hyvernaud-Pradeaux ajoute que la Trésorerie ponctionne 5% pour l'édition du titre. La CCID a fait le choix de proposer un taux de 15%, permettant d'assurer une recette estimée entre 3 000 et 5 000€ par an pour la commune, tout en œuvrant pour la sauvegarde et le maintien du patrimoine bâti, et le renouvellement de la population, permettant de maintenir les classes de l'école. Le taux définitif sera voté par le conseil municipal au moment de la préparation budgétaire.

Jean-Yves Rigout explique que c'est une taxe incitative pour libérer les logements vacants et permettre à de nouvelles familles de s'installer sur la commune. En effet, le remplacement du PLU par le PLU intercommunal de Limoges Métropole limite la construction sur les terrains et donc la possibilité de nouvelles constructions.

Jean Faugeras et Arnaud Raffier déplorent l'instauration d'une nouvelle taxe, qui ne tient pas compte des éventuelles difficultés que les propriétaires de ces logements vacants rencontrent pour rénover leurs biens. Ainsi, l'état a récemment modifié les conditions d'attribution de la prime Renov en la conditionnant à la réalisation d'opérations d'ensemble. Ils font également part de leur crainte que les citoyens aient de plus en plus de difficultés en raison de l'augmentation des taxes et du désengagement de l'Etat sur les aides accordées.

Philippe Mazière leur répond qu'au contraire, cette taxe dérisoire par rapport à la valeur des biens concernés, peut servir de « déclic » pour provoquer du mouvement et ne pas laisser à l'abandon des maisons. Les propriétaires pourront ainsi se remettre en question sur l'intérêt de conserver du patrimoine bâti sans entretien.

Patrick Savary ajoute que cela peut permettre de débloquer certaines situations, comme des héritages qui ont du mal à se régler.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Romain Pelletier relativise en estimant que la faible taxation n'est pas forcément de nature à inciter les ménages à réhabiliter leurs logements vacants. Cependant, à son sens, la mise en application de cette taxe lui parait être une nécessité.
Caroline Caille complète ces propos en considérant que cette taxe peut être une incitation à vendre les biens également. S'agissant des aides à la rénovation, elle rappelle que Limoges Métropole a le Guichet Habitat qui présente et oriente les habitant vers les aides disponibles pour la réhabilitation des logements.
Delphine Hyvernaud-Pradeaux s'inquiète de l'aspect esthétique pour la commune renvoyé par un patrimoine de maisons abandonnées.

Jean-Yves Rigout conclut en rappelant qu'il n'y a pas eu d'augmentation des taux de la foncière depuis 2022, de façon à ne pas grever le budget des ménages, mais il y besoin de trouver des recettes, compte tenu notamment des baisses des dotations d'état.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Nombre de votants	***19***	
Abstention	***2***	***Jean FAUGERAS et Arnaud RAFFIER***
Contre	***0***	
Pour	***17***	

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

4. DELIBERATION N°2026-047
Mise à jour du tableau des emplois budgétaires (TEB) au 1er octobre 2026
Sujet exposé par Delphine HYVERNAUD-PRADEAUX

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois budgétaires (TEB) de la commune date de la délibération du 05 juin 2026.

Il convient désormais de modifier le TEB pour tenir compte d'un futur recrutement en qualité de responsable de la gestion patrimoniale sur l'un des grades suivants (Rédacteur ou Technicien) au service administratif, deux postes en renfort au service technique sur le grade d'adjoint technique (un temps complet / un temps non complet) et de la suppression d'un poste non permanent d'adjoint technique au service scolaire :

- Création d'un poste sur le grade de Technicien
- Création d'un poste sur le grade de Rédacteur
- Création de deux postes non permanents sur le grade d'adjoint technique (un temps complet / un temps non complet)
-Suppression d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet

Les autres données sont inchangées. Le détail figure dans le tableau ci-annexé. Pour mémoire, le poste précédemment occupé par un agent actuellement en position de détachement doit être maintenu ouvert.

*****

Débat :
Philippe Mazière souhaite attirer l'attention du conseil sur la création de postes permanents, qui doit faire l'objet d'une réflexion sur plusieurs années pour analyser la pérennité des emplois.

Olivier Serment demande s'il est prévu un apprenti dans les effectifs. Charlotte Guéret lui répond que cela n'a pas été prévu au budget et qu'on ne l'inscrit pas dans le tableau des emplois budgétaires en conséquence. Néanmoins, la question se posera pour le prochain budget parce qu'il y a des demandes.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le tableau des emplois joint en annexe,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales au chapitre 012 du budget principal.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

ANNEXE / TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES – MAJ 01/10/2026

	FILIÈRE	CATÉGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL
AGENTS TITULAIRES	Administrative	A	Attachés territoriaux	Attaché Principal	1	Temps complet
		B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	1	Temps complet
		B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	1	Temps complet
		C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	Temps complet
		C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint administratif	1	Temps complet
	TOTAL ADMINISTRATIF				***5***	
	Technique	A	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur	1	Temps complet
		B	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1ère classe	1	Temps complet
		B	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	1	Temps complet
		B	Techniciens Territoriaux	Technicien territorial	1	Temps complet
		C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	2	Temps complet
		C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	3 à Temps complet 1 à Temps Non complet (30/35ème)
		C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	1 temps complet 1 Temps non complet (28/35ème)
		C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	5	Temps complet
	TOTAL TECHNIQUE				***17***	
	Médico-sociale	C	ATSEM*	ATSEM principal de 1ère classe	2	Temps complet
	TOTAL SANITAIRE ET SOCIALE				***2***	
	** Agent territorial spécialisé des écoles maternelles*					
	TOTAL TITULAIRES				***24***	
AGENTS NON TITULAIRES	Administrative	C	Adjoints Adminsitratifs Territoriaux	Adjoint administratif	1	Temps complet
	Technique	C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	***6***	3 à temps complet 3 à temps non complet (30H00 / semaine d'école)
	TOTAL NON TITULAIRES				***7***	
	TOTAL AGENTS				**31**	

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

5. DELIBERATION N°2026-048

Convention de recours à la mission de conseil en évolution professionnelle du centre de gestion de la Haute-Vienne

Sujet exposé par Charlotte GUERET

Le Centre de gestion de la Haute-Vienne propose une mission de conseil en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents dans leur réalisation de transition professionnelle.

Cet accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle (CEP) du Centre de Gestion doit permettre aux agents de trouver des réponses à leurs interrogations concernant leurs souhaits d'évolution professionnelle, qu'il s'agisse d'un changement, choisi et/ou subi.

L'accompagnement d'un agent se déroule autour de plusieurs temps de travail organisés entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion pour une durée maximale de 24 heures sur une période d'un an maximum.

En fin de parcours, un bilan de l'accompagnement est remis à l'agent.

La mise en œuvre de cet accompagnement, mis en œuvre au bénéfice d'un agent sur une période de 12 mois maximum (24 heures maximum), est conditionnée par la signature d'une convention entre la Mairie et le CDG 87 et la La tarification forfaitaire retenue est la suivante :

Nombre d'agents (titulaires ou contractuels - contrat égal ou supérieur à un an)	**Coût par an**
1 à 10 agents	Forfait 100 €
11 à 20 agents	Forfait 200 €
21 à 49 agents	Forfait 300 €
50 agents et +	Forfait 400 €

*****

Débat : il est répondu à Jean Faugeras que l'ensemble des agents peut bénéficier de ce dispositif.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** ladite convention,
- **D'autoriser** le Maire à la signer, ainsi que tous les actes relatifs à ce dossier,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

ANNEXE : CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE

- Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-38.12° ;
- Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la HAUTE-VIENNE structurant le conseil en évolution professionnelle ;
- Vu la délibération en date du 3 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la HAUTE-VIENNE prévoyant les modalités financières de recours à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle ;
- Vu la délibération de la « COLLECTIVITE » en date du « XX mois XXXX » accordant le recours à la mission de conseil en évolution professionnelle proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE
Le Centre de Gestion de la Haute-Vienne représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD,
Ci-après désigné le Centre de Gestion ;

ET
La « COLLECTIVITE » représentée par son Maire/Président, « Madame/Monsieur NOM Prénom »,
Ci-après désigné(e) la collectivité.

PRÉAMBULE

Le Centre de Gestion de la Haute-Vienne propose, aux collectivités affiliées du département et à leurs établissements publics, une **mission de conseil en évolution professionnelle** visant à accompagner leurs agents dans leur réalisation de transition professionnelle.

Cet accompagnement, effectué par un **conseiller en évolution professionnelle** (CEP) du Centre de Gestion doit permettre aux agents de trouver des réponses à leurs interrogations concernant leurs souhaits d'évolution professionnelle, qu'il s'agisse d'un changement, choisi et/ou subi.

L'accompagnement d'un agent se déroule autour de plusieurs temps de travail organisés entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion pour une durée maximale de 24 heures sur une période d'un an maximum.

En fin de parcours, un bilan de l'accompagnement est remis à l'agent

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

CLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre à la collectivité de pouvoir recourir à la mission de conseil en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion.

Elle précise, par ailleurs, le déroulement de ce type d'accompagnement ainsi que les modalités pratiques permettant d'y recourir.

CLE 2 -PROCEDURE DE SAISINE

Le souhait de recourir à ce type d'accompagnement se matérialise par **une saisine** du Centre de Gestion, formulée par la collectivité pour l'ensemble des **agents titulaires dans la collectivité ou des contractuels dont la durée de contrat ou l'ancienneté de l'agent est supérieure à une année**.

Les agents remplissant les conditions mentionnées ci-dessus pourront, à leur initiative, demander à rencontrer le CEP du Centre de Gestion.

Les collectivités adhérentes à la mission peuvent également demander, en fonction des besoins constatés, à ce qu'un agent soit accompagné par le CEP du Centre de Gestion.

Au regard de la situation et du contexte, le CEP du Centre de Gestion se réserve le droit d'accepter ou de refuser un accompagnement.

CLE 3 - DEROULEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement en évolution professionnelle proposé se construit autour d'un projet professionnel réaliste coconstruit par le conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion avec l'agent de la collectivité.

Cet accompagnement se déroule en trois phases (en fonction des demandes et besoins spécifiques de l'agent) :

- Etape 1 : **Bilan et analyse du parcours et élaboration d'un portefeuille des compétences.**

  Cette phase permet d'examiner la situation de l'agent, son parcours professionnel, son profil, ses intérêts, ses motivations et permet de recenser ses compétences et leur transférabilité. Dans ce cadre, l'agent est amené à compléter des questionnaires d'auto-évaluation.

  Compte-tenu du caractère de confidentialité qui s'y rattache, la restitution des résultats de ces questionnaires est effectuée uniquement auprès de l'agent ;

- Etape 2 : **Réflexion et projection sur des hypothèses d'évolution professionnelle.**

  Cette phase vise à déterminer des projets d'évolution professionnelle et à en étudier la faisabilité au regard des contraintes personnelles et professionnelles de l'agent et de la réalité du marché de l'emploi. A cette occasion, l'agent pourra être amené à réaliser des enquêtes métiers et des périodes d'immersion afin de déterminer un projet professionnel principal ;

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

- Etape 3 : **Construction et mise en œuvre du plan d'actions.**

Au cours de cette phase est élaboré un rétro planning des actions à mettre en œuvre pour la réalisation du projet professionnel retenu.

Une fois l'accompagnement terminé, un bilan rédigé par le Centre de Gestion est remis à l'agent. Selon la situation de l'agent, certaines étapes précitées ne seront pas nécessairement réalisées.

CLE 4 - ASSURANCES

L'administration employeur contractera les éventuelles couvertures d'assurance en rapport avec les risques attachés au suivi, par l'agent, des actions proposées à l'article 3 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements s'il y a lieu.

CLE 5 - DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement mis en œuvre au bénéfice de l'agent est programmé sur une période de **12 mois maximum**.

CLE 6 - ROLE DES ACTEURS

Le Centre de Gestion fait réaliser l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle spécifiquement formé à cet effet, dans le respect des modalités de déroulement et de durée prévues par la présente convention, étant précisé qu'il ne peut être assuré que l'accompagnement effectué amène systématiquement, in fine, à une mobilité réelle de l'agent suivi (interne ou externe).

Le CEP du Centre de Gestion est soumis à une obligation de moyens mais pas de résultats. Il veille au respect du caractère de confidentialité de l'accompagnement, de l'ensemble des échanges et des données communiquées par l'agent.

L'agent doit être présent à l'ensemble des entretiens programmés (et prévenir en cas d'impossibilité), respecter le calendrier de travail fixé, compléter et transmettre dans les délais l'ensemble des documents relatifs à son accompagnement, faire preuve d'investissement et consacrer le temps personnel nécessaire au travail personnel à mener, échanger de manière constructive avec le conseil en évolution professionnelle. De manière générale, il est initiateur et acteur et fait preuve d'implication tout au long de la démarche. Dans le cas contraire, le conseiller se réserve la possibilité de mettre fin à l'accompagnement sans préavis.

La collectivité doit libérer l'agent de ses obligations professionnelles à l'occasion des entretiens programmés au Centre de Gestion et des actions nécessaires au bon déroulement de son accompagnement (enquêtes métiers, périodes d'immersion et autres actions jugées utiles par le conseiller). De manière générale, elle met en œuvre les moyens nécessaires visant à permettre à l'agent de suivre son action d'accompagnement dans des conditions optimales.

Elle doit également faciliter par tous les moyens le suivi par l'agent de l'accompagnement et permettre la mise en œuvre des actions de formation nécessaires à l'acquisition des compétences requises correspondantes aux perspectives d'évolution professionnelles déterminées tout en veillant au respect du caractère de confidentialité de l'accompagnement.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

CLE 7 - MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Un nombre d'heures consacrées par le CEP du Centre de Gestion à chacun des agents est fixé à **24 heures maximum**. Ce nombre d'heures peut varier en fonction du type d'accompagnement nécessaire.

CLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

La facturation de la collectivité pour la mise en œuvre et la réalisation d'un accompagnement est effectuée sur la **base d'une convention forfaitaire en fonction du nombre d'agents titulaires dans la collectivité ou dont la durée de contrat ou l'ancienneté de l'agent est équivalent à une année.** La facturation est établie annuellement par le Centre de Gestion. Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le Centre de Gestion et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public.

La tarification forfaitaire retenue est la suivante :

Nombre d'agents (titulaires ou contractuels - contrat égal ou supérieur à un an)	**Coût par an**
1 à 10 agents	Forfait 100 €
11 à 20 agents	Forfait 200 €
21 à 49 agents	Forfait 300 €
50 agents et +	Forfait 400 €

CLE 9 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la mandature lors du renouvellement du prochain conseil municipal. Sa résiliation pourra intervenir à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Une action d'accompagnement en évolution professionnelle pourra être interrompue avant son terme, pour toute raison valable, par le Centre de Gestion, la collectivité ou l'agent. Cette interruption n'entraine pas la résiliation de la présente convention de recours à la mission de conseil en évolution professionnelle.

CLE 10 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'administration employeur et le CDG 87 pourront être amenés à recueillir des données personnelles de l'agent suivi dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente convention.

L'administration employeur et le CDG 87 sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

CLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

6. DELIBERATION N°2026-049

Provisions pour créances douteuses 2026

Sujet exposé par Delphine HYVERNAUD-PRADEAUX

Vu les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57 qui prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant du taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Les provisions budgétaires constituent des opérations mixtes d'ordre budgétaire entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 et en recettes de la section d'investissement au chapitre 040.

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les, créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation, conformément à l'article R. 2321-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

Considérant qu'au 31 décembre 2025, le montant des restes à recouvrer s'élève à 15 227,81€, principalement constitué d'impayés de loyers et des services périscolaires,

Au regard de l'état des restes à recouvrer pour l'année 2024 (4 390.12€) et pour l'année 2025 (10 837,69€) pour un total de 15 227,81€ il est proposé de provisionner 15% de cette somme soit 2 284,17€, à l'arrondi 2 284,00€.

Sachant que la somme de 1 076,00€ a été provisionné au budget principal lors de l'exercice 2025, il convient d'inscrire au budget principal de l'exercice 2026 le delta entre le montant de la provision pour créances douteuses 2026 et le montant pour créances douteuses 2025 soit 1 208,00€ à l'article 6817.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la constitution d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans,
- **De réviser** annuellement son montant au vu des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-2 en appliquant le taux de 15%,
- **D'autoriser** le Maire à imputer le montant de la provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

7. DELIBERATION N°2026-050

Versement d'une subvention exceptionnelle pour un projet d'édition d'une nouvelle destinée à un public jeunesse par le SIEPEA

Sujet exposé par Delphine HYVERNAUD-PRADEAUX

Le Syndicat Intercommunal de l'Enfance, petite Enfance et Adolescence (SIEPEA) a pour projet de réaliser l'édition d'une nouvelle à destination du jeune public. Cette réalisation est menée avec une classe de l'école primaire de Veyrac.

Une fois le livre édité, il est prévu de faire don de plusieurs exemplaires auprès de l'association « Les blouses roses », organisme qui intervient principalement auprès des enfants hospitalisés et des personnes âgées en EHPAD.

Le coût total du projet, de l'accompagnement des ateliers d'écriture et d'illustration à la conception de la maquette et à l'impression, s'élève à 2 651.32€.

Au regard de notre partenariat dans ce projet, le SIEPEA sollicite auprès de la commune de Veyrac une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000.00€.

Considérant l'intérêt éducatif du projet,

Considérant la portée solidaire de l'action en faveur d'une association reconnue d'utilité publique,

*****

Débat :
Philippe Mazière précise qu'il s'agit d'un projet initié par les animateurs du SIEPEA et les enseignants au départ, qui est à ce jour en cours de finalisation.
Le scenario a été écrit par les élèves de la classe de Marie-Laure Herault, les illustrations ont été créées par les enfants les mercredis au Siepea, et le livre sera édité par Chabada Communication Editions (Couzeix).
Il ajoute, après sollicitation de Delphine Hyvernaud-Pradeaux, que des exemplaires seront offerts à la bibliothèque populaire de Veyrac.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000.00€ au SIEPEA dans le cadre de leur projet d'édition d'une nouvelle, en partenariat avec l'école de Veyrac, à destination du jeune public.
- **D'autoriser** le Maire à imputer le montant de la subvention en dépenses de fonctionnement au compte 657358.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

8. DELIBERATION N°2026-051

Désignation des membres de la CLECT-Limoges Métropole

Sujet exposé par Charlotte GUERET

Suite au renouvellement des instances, le conseil communautaire de Limoges Métropole a approuvé, lors des séances du 24 avril et du 29 juin, la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le nombre de membre de la CLECT et leur répartition sont identiques à ceux du bureau communautaire, à savoir 36 membres au total, dont 14 de Limoges, 2 membres pour Panazol, 2 membres pour Couzeix, 2 membres pour Rilhac-Rancon et 1 membre pour chacune des 16 autres communes membres de Limoges Métropole. Il appartient au conseil municipal de Veyrac de désigner son représentant au sein de la CLECT.

*****

Débat :
Le rôle du représentant de la commune à cette commission sera de renégocier l'attribution de compensation communale, qui s'élève à pour l'année 2026 à plus de 170 000€, soit plus que le montant versé au SIEPEA.
Ce montant très élevé depuis l'entrée de Veyrac dans l'intercommunalité de Limoges Métropole est lié au raccordement à l'assainissement collectif du village de La Barre, réalisé avant le transfert des compétences à et dont les dépenses ont été transférées.
La commune est entrée à Limoges Métropole à l'inverse d'autres qui sont arrivées avec des recettes.

Philipe Mazière souhaite qu'un agent de la Direction des Finances de Limoges Métropole soit reçu par le conseil municipal pour définir les règles de calcul de l'attribution de compensation, qui est due jusqu'en 2030.

Jean-Yves va solliciter le président Guérin pour qu'une discussion soit organisée en conférence des Maires, et qu'un vice-président soit invité au prochain conseil municipal de Veyrac.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Jean-Yves RIGOUT comme représentant de Veyrac à la commission précitée.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

9. DELIBERATION N°2026-052

Renouvellement de la convention de mise à disposition de services concernant la gestion de l'assainissement collectif avec Limoges Métropole

Sujet exposé par David DESVALOIS

Vu la délibération n°2024-007 du 15 mars 2024 relative à la gestion de l'assainissement communautaire et à la signature d'une convention de mise à disposition des services communaux pour la compétence Contrôle/exploitation et entretien des sites d'épuration et pompage,

Il y a lieu de renouveler la convention afin d'actualiser la tarification et d'harmoniser la date de début des prestations entre toutes les communes signatures, qui serait fixée au 1er janvier 2027.

Pour rappel, les missions qui ont ainsi été confiées au personnel de la commune, dans le cadre de cette convention, sur la base d'un volume d'interventions, sont le contrôle des dispositifs d'assainissement, l'exploitation de petites stations d'épuration et l'entretien des espaces verts de ces sites, en échange d'une rémunération annuelle forfaitaire estimée à 9 756.91€ avec les tarifs 2026.

Actuellement, 5 sites sont concernés sur la commune de Veyrac :

Nom	Description
Station la Barre	Lagunage, 400 équivalents habitant
Station route de Cieux	Lagunage, 300 équivalents habitant
Station le Penaux	Lagunage, 270 équivalents habitant
Station la Grange de Boeil	Filtres plantés de roseaux, 100 équivalents habitant
Station la Gautaud	Filtres plantés de roseaux, 100 équivalents habitant avec relevage des eaux usées

*****

Débat :
Jean-Yves Rigout rappelle que la station de la Gautaud est une expérimentation à échelle réelle, menée conjointement par l'Université de Limoges et Limoges Métropole, pour traiter les eaux usées avec une solution comprenant du phosphore.

Jean Faugeras indique qu'il a été interpellé par des riverains de la Boine qui se demandent pourquoi ils ne peuvent pas être raccordés à une station collective.
David Desvalois lui répond qu'il y a des impondérables liés aux coûts de raccordement, au dimensionnement des stations existantes et des contraintes de terrain qui limitent les possibilités d'extension du réseau de traitement collectif des eaux usées.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention permettant la mise à disposition des services communaux pour le contrôle, l'exploitation, et l'entretien de dispositifs d'assainissement communautaires
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition de services, ainsi que tout autre document permettant d'en assurer la bonne exécution.
- **D'imputer** les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal de la commune

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

ANNEXE : GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAUTAIRE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE CONTROLE/EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Limoges Métropole
Communauté urbaine

PROJET DE CONVENTION TYPE EN DATE DU 31 AOÛT 2026

GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAUTAIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
Contrôle, exploitation et entretien des dispositifs

ENTRE

Limoges Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire en date du .... et ci-après dénommée Limoges Métropole,

ET

La commune de... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul et aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition
Vu les articles L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service technique de la commune de... au profit de Limoges Métropole, ce service étant nécessaire à l'exercice de la compétence assainissement transférée à Limoges Métropole par délibération en date du 17 novembre 2006.

Il est rappelé que ce service intervient sur les dispositifs de traitement d'eaux usées pour l'entretien des espaces verts, l'exploitation courante et le contrôle général des sites.

Article 2 - Situation des agents exerçants leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la commune de.... mis à disposition de Limoges Métropole, demeurent statutairement employés par la commune de..., dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte de Limoges Métropole bénéficiaire de la mise à disposition de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par les agents du service de la commune de... mis à disposition de Limoges Métropole en exécution de la présente convention restent identiques à ceux exercés lorsque ce service intervenait pour le seul compte de la commune de...

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Article 3 - Instructions adressées au chef de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, le Président de Limoges Métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et desmissions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Les agents du service mis à disposition, sont placés, pour l'exercice de leur fonction dans le cadre de cette mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole.

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position Statutaire, déroulement de carrière, entretien professionnel). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 4- Règles d'organisation – Formation et sécurité

En raison du transfert de compétence, Limoges Métropole doit déterminer les mesures de sécurité à respecter pour l'exercice de sa compétence assainissement.

Il revient donc à Limoges Métropole de réglementer l'exercice de cette compétence en définissant l'ensemble des règles d'organisation du service, notamment les mesures de sécurité applicables aux agents.

Limoges Métropole s'engage à former en interne, autant que de besoin, le personnel mis à disposition pour la bonne exécution des tâches confiées dans le respect des règles de l'art et de sécurité en vigueur.

Article 5-Pouvoir de police

Le Maire de la commune de... conserve le pouvoir de police de l'assainissement, malgré le transfert de compétence à Limoges Métropole.

Dans ce cadre, le Maire reste compétent pour prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la salubrité publique, en vertu de son pouvoir de police spéciale et générale.

Article 6 - Présentation des sites et des prestations

La présente convention concerne les installations définies en *annexe 1A*,

Le service mis à disposition intervient, selon une fréquence et un barème de temps préconisé en *annexe 1B*, notamment pour :

Contrôle et exploitation hors travaux insalubres

- La surveillance des installations (vérification visuelle du fonctionnement, signalement des anomalies à Limoges Métropole ...),
- Réparation sur clôture, remplacement de piquets... (le matériel sera fourni par Limoges Métropole).

Contrôle et exploitation considérés comme travaux insalubres

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

- L'exploitation courante (nettoyage dégrilleur, alternance des filtres, désherbage des filtres ...),

Travaux d'opérations mécanisées d'entretien des espaces enherbés des stations

- L'entretien des espaces (tonte des parties enherbées, débroussaillage des abords des ouvrages, taille des haies ...).

Travaux d'opérations mécanisées d'entretien des stations considérés comme travaux insalubres

- Le faucardage des roseaux,

Il est formellement interdit de faire brûler sur site les déchets issus des opérations d'entretien (déchets de tonte, de débroussaillage, roseaux faucardés, ...),

Les différentes opérations préconisées sont préférentiellement regroupées en tournées afin d'optimiser les déplacements qui seront calculés selon les modalités estimées dans le tableau en *annexe 1C*.

En fonction des disponibilités des services techniques municipaux, des interventions supplémentaires pourront éventuellement être effectuées, après accord express de Limoges Métropole, (après un orage, en cas de développement excessif de la végétation ...), et ce durant les heures de service du personnel mis à disposition.

Toutes les interventions effectuées seront obligatoirement consignées sur un cahier de vie présent sur chaque site.

L'astreinte, sur les sites équipés de télésurveillance, est assurée par les agents de la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole. Dans l'hypothèse où des interventions des services municipaux, pour épauler les agents d'astreinte opérationnelle de Limoges métropole, seraient réalisées, la commune en demanderait le remboursement à Limoges Métropole sur présentation de justificatifs.

Article 7 –Modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 précité, les conditions de remboursement par Limoges Métropole à la commune de..., des frais de fonctionnement du service et en particulier des charges de personnel mis à disposition, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, sont fixées de la façon suivante :

- Le remboursement des heures effectuées par le service mis à disposition s'effectue annuellement sur la base des tarifs exposés ci-après multiplié par le nombre d'heures de travail effectif, en concordance avec la base du barème de temps en *annexe 1B*, constatées par la commune bénéficiaire de la mise à disposition et notées sur les cahiers de vie.

- Le remboursement des frais kilométriques du service mis à disposition s'effectue annuellement sur la moyenne des indemnités kilométriques par kilomètre selon la puissance fiscale du véhicule, multiplié par le nombre de kilomètres effectués, sur la base du barème kilométrique en *annexe 1C*, constatés par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La présente convention comprend également, en *annexe 2A*, une prévision (à titre indicatif) d'utilisation du service mis à disposition exprimée en unités de fonctionnement, ainsi qu'une simulation financière annuelle (*annexe 2B*).

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Le coût horaire de référence se calcule sur la base du coût horaire moyen du cadre d'emploi des adjoints techniques (22,12 €) pour Limoges métropole majoré de 10 % afin de compenser les frais administratifs et d'encadrements (2,21 €) soit un coût s'élevant à 24,33 €

Les coûts unitaires de fonctionnement visés ci-après pour l'année 2026 sont les suivants :

Intitulé	Tarif 2026	Modalité
coût horaire des opérations de contrôle et d'exploitation courante des installations, hors travaux insalubres	24,33 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion
coût horaire des opérations de contrôle et d'exploitation courante des installations considérés comme travaux insalubres	25,41 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion et de la prime horaire insalubrité
coût horaire pour les opérations mécanisées d'entretien des espaces enherbés des stations	40,54 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion majoré de 2/3 pour compenser les frais de maintenance des matériels
coût horaire pour les opérations de faucardage	41,63 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion majoré de 2/3 pour compenser les frais de maintenance des matériels et majoré de la prime insalubrité
indemnité kilométrique pour les déplacements	0,353 €	correspondant à la moyenne des indemnités kilométriques de 0,32 à 0,45 €/ km selon la puissance fiscale du véhicule en fonction de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

L'actualisation annuelle de ces coûts unitaires entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

- Les prix des coûts horaires seront actualisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 100\% (I_n/I_0)$ où I = 011814140 est l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services

- Le prix des frais kilométriques sera actualisé par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 100\% (I_n/I_0)$ où I = 011816634 est l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole (ND)

Les indices I_0 correspondront aux valeurs publiées définitives de l'année N des prestations.

Le remboursement annuel des frais s'effectue sur la base d'états semestriels indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. La commune s'engage à transmettre ces états à Limoges Métropole dans le mois suivant l'échéance fixée ci-dessus. De plus, elle devra produire, sur demande de Limoges métropole, tout document susceptible de permettre une vérification des différentes prestations déclarées.

A cet effet, les cahiers de vie présents sur chaque site pourront être récupérés en fin de mois par chacune des parties en vue d'un suivi régulier des prestations réellement effectuées.

Dans l'hypothèse où les formations, ou des interventions en dehors des horaires de service, demandées par Limoges Métropole aux agents mis à disposition entraîneraient des frais pour la commune, cette dernière en demanderait le remboursement à Limoges Métropole sur présentation de justificatifs.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Par ailleurs, en cas d'accident d'un agent du service mis à disposition, la commune de..., en tant qu'employeur aura l'obligation de verser à l'agent en cause les indemnités pouvant intervenir (pour préjudice corporel ou non corporel). Limoges Métropole remboursera alors à la commune de..., le coût d'indemnisation de l'agent victime d'accident de service au cours de l'exercice de ses fonctions pour Limoges Métropole, remboursement qui entre dans le cadre des frais de fonctionnement de service prévu à l'article L. 5211-4-1-II précité.

Article 8- Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour un an. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, pour la même durée, dans la limite de six ans.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision de l'une ou de l'autre des parties signataires, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation, par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 9- Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 10 - Avenant

Toute évolution des prestations précisées dans les annexes à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Limoges Métropole et seront à ce titre couvert par les contrats d'assurances de la communauté urbaine.

Article 12 – Litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention ou dans l'interprétation de ses clauses, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse serait portée devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 13 - Traitement des données à caractère personnel inhérentes à la mise à disposition

La mise à disposition d'agents des communes relevant de la présente convention ne fait l'objet d'aucun traitement, de la part de Limoges Métropole, de données à caractère personnel relatives aux agents des communes concernés par la mise à disposition.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Cette absence de traitement de données à caractère personnel des agents des communes concernés par Limoges Métropole se caractérise de la manière suivante :

- Aucun traitement de données relative à l'identité des agents des communes concernés.
- Aucun traitement de données identifiantes relative à l'activité des agents des communes concernés dans le cadre de la mise à disposition.
- Aucun traitement de données identifiantes relatives à la rémunération des agents des communes concernés.

Dans l'éventualité où les communes procèderaient cependant, dans le cadre de la mise à disposition, à la transmission à Limoges Métropole de données identifiantes relatives à leurs agents ; données collectées par ces communes en leur propre qualité de responsable de traitement ; ces données ne feraient l'objet d'aucun traitement par Limoges Métropole qui ne procèderait à aucune intégration dans ses systèmes informatiques et ne procèderait à aucune conservation d'un quelconque support dématérialisé ou non dématérialisé susceptible de contenir ces données non nécessaires à l'exécution de la mise à disposition.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

DELIBERATION N°2026-053

Solidarité en faveur des communes sinistrées

Sujet exposé par Charlotte GUERET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Considérant les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés en France, et ont ravagé près de 115 000 hectares, et la nécessité de procéder à l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique,

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Coordonnées bancaires
La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de VEYRAC tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **De contribuer** à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités et d'approuver ce soutien financier
- **D'habiliter** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **De faire** un don d'un montant de 500€ à la Protection civile
- **D'imputer** le montant de la subvention en dépenses de fonctionnement au compte 657358.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

11. DELIBERATION N°2026-054

Cession de la parcelle C1359, sise 22, Promenade de l'Etang à Peury

Sujet exposé par Jean-Paul BRIZI

Par mail en date du 30 mars 2026, M. Maximilien CRONIER a fait la demande d'acquisition de la parcelle C 1359 située 22, promenade de l'Etang à Peury appartenant à la commune de Veyrac.

Ce terrain, d'une superficie de 45 m² lui permettrait d'accéder à la parcelle C 1358, actuellement enclavée et qui appartient à M. Cronier, sur laquelle il souhaite construire une maison d'habitation.

Il est précisé que le tarif moyen communiqué par le Services des Domaines concernant le m² en secteur classé Uc est de 23,06 €.



*****

Après exposé, il vous sera proposé :

- **D'approuver** la vente de la parcelle C 1359, au profit de M. CRONIER, demeurant 20, promenade de l'Etang à Peury, VEYRAC (87520), au prix de 1 037,70€ (soit 23,06€ X 45m²)
- **D'inscrire** la recette sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune de Veyrac
- Et de manière générale, **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires aux fins envisagées.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

12. DELIBERATION N°2026-055

Renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle de motricité à l'association « IMAGINONS ».

Sujet exposé par Sonia CAILLETON

Vu la délibération n°D.2025-015 du 26 juin 2025, autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle communale à l'Association IMAGINONS pour l'année scolaire 2025/2026,

L'Association IMAGINONS à Veyrac souhaite que la commune renouvelle la mise à disposition de la salle de motricité de l'école du Pont Colombier tous les samedis de l'année scolaire 2026/2027 de 9h30 à 10h15 dans le but de dispenser une activité de danse pour tous.

Dans le cadre de l'aide apportée aux associations qui œuvrent pour le rayonnement culturel sur le territoire de la Commune de VEYRAC et afin de développer un partenariat actif entre la Commune et ses différentes associations, cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit, temporaire, précaire et révocable sans création d'un droit réel ni d'un bail au bénéfice de l'Association.
Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

*****

Débat :
Jean Faugeras demande si la validation de l'école va être requise. Charlotte Guéret lui répond qu'il s'agit des locaux de la commune, utilisés en dehors du temps scolaire. L'équipe enseignante ne sera donc pas consultée, mais une information sera faite au Conseil d'école, conformément à l'article L. 212-15 » (Section 4 : Utilisation des locaux scolaires. (Article L212-15) du Code de l'Éducation).

Il est précisé à Patrick Savary que c'est l'assurance de l'association qui les protège en cas d'accident ou dégradation.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de la salle de motricité à l'association «IMAGINONS»
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention, ainsi que tout autre document permettant d'en assurer la bonne exécution.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

ANNEXE : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRATUIT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRATUIT



ENTRE :

LA COMMUNE DE VEYRAC
La commune de Veyrac représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « Imaginons »
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Adresse : 1 place de la mairie, 87520 VEYRAC
Tél. : 06 16 84 52 64
N° SIRET : 93036196900015 APE : 94.99Z
Représentée par Monsieur Cyril BRICAULT, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide apportée aux associations qui œuvrent pour le rayonnement culturel sur le territoire de la Commune de VEYRAC et afin de développer un partenariat actif entre la Commune et ses différentes associations, il est établi une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit.
Conformément à l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Cette convention règlemente les conditions générales et particulières de cette mise à disposition ainsi que les engagements de chacune des parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La Commune met à la disposition du bénéficiaire un local communal dont la désignation est établie à l'article 2 de la présente convention.
Les locaux mentionnés ci-après sont mis gratuitement à disposition à titre précaire et révocable. Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage …) sont pris en charge par la Commune.
Il est expressément convenu que :

- Si le bénéficiaire cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, des obligations fixées par la présente convention.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS À DISPOSITION

Parmi les locaux de la Commune, il est mis à la disposition du bénéficiaire, la salle de motricité de l'école du Pont Colombier afin de dispenser une activité de « danse pour tous ».

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention établit au bénéfice de l'association « **imaginons** » une mise à disposition des locaux de la Commune pour :

Les samedis de 9h30 à 10h15 du 17 septembre 2026 au 30 juin 2027

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX LOCAUX

a) Stationnement

Le parking dédié à l'école est accessible sauf cas exceptionnel d'évènement programmés par la Commune.

b) Accès aux locaux

L'exécution de la présente convention concerne une période où aucun membre du personnel n'est présent, le bénéficiaire devra alors contacter le secrétariat de mairie en amont du 1er jour d'exécution de la convention afin de récupérer la clé au secrétariat de la mairie le samedi matin et la rapporter avant midi du même jour.
Toute personne qui se voit remettre les clés pour accéder aux locaux de la commune devra systématiquement signer un reçu de clé au moment de la remise, reçu qui précise également la date de restitution.

ARTICLE 5 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

Le bénéficiaire peut demander un état des lieux préalable des locaux mis à sa disposition. Le cas échéant, il devra formuler sa demande par courrier (postal ou électronique) à la Commune, 2 semaines avant le 1er jour d'exécution de la convention.
À défaut d'état des lieux préalable, toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.
Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il en usera suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée,
  remettre les locaux dans l'état où il les a trouvés,
- respecter et faire respecter l'interdiction de manger dans les salles ainsi que de rentrer dans les bureaux administratifs,
- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- avertir la Commune et son personnel d'astreinte au 06 08 27 26 40 pour tout problème lié à l'utilisation du bâtiment et notamment à sa sécurité,
- avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte aux locaux mis à disposition qui serait portée à sa connaissance,
- faire respecter les règles de sécurité aux participants.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
L'utilisation des locaux devra respecter l'organisation interne et le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Le bénéficiaire pourra disposer gratuitement du matériel en place dans le cadre de la présente convention, à ses risques. Un inventaire est donc établi et contrôlé par chacune des parties avant l'entrée en jouissance.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire.
Le bénéficiaire assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à contracter une police

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

d'assurance garantissant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
Le bénéficiaire joindra l'attestation d'assurance au moment de la signature de la convention.
Le bénéficiaire est donc seul et totalement responsable des conséquences de tout évènement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur des locaux mis à disposition et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de ceux-ci durant les heures d'utilisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le bénéficiaire doit prendre connaissance, auprès de la Commune ou, à défaut, d'un membre du personnel de l'établissement ayant capacité de l'en informer :

- de l'emplacement et la modulation des dispositifs d'alarme
- de l'emplacement des extincteurs
- de l'itinéraire d'évacuation de l'établissement

En ce sens, le bénéficiaire doit solliciter le service technique de la Commune en amont de la période d'exécution de la convention pour une visite du site, et, plus particulièrement des locaux qui seront effectivement utilisés.
La direction de l'établissement ou, à défaut, un membre du personnel, pourra procéder à cette visite.

Dans les cas où l'activité faisant l'objet de la mise à disposition des locaux comprend l'accueil de public handicapé, le bénéficiaire doit en informer la Commune au moment de sa demande initiale, les consignes de sécurité en vigueur étant spécifiques.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

a) Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne produira effet qu'une fois que l'accord écrit sera signé par les deux parties.

b) Clause de priorité de l'école du Pont Colombier

La Commune demeure à tout moment prioritaire quant à l'utilisation de ses locaux et peut ainsi demander au bénéficiaire d'annuler une des dates prévues dans la convention.

c) Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :
- par la Commune, collectivité propriétaire, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au bénéficiaire.
Des absences régulières non-justifiées, des infractions liées au bon fonctionnement des installations (hygiène, comportement, détournement de l'usage des locaux, etc…) ou le non-respect des obligations fixées par la présente convention peuvent conduire à sa résiliation immédiate.
- par le bénéficiaire pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à Monsieur le Maire, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Veyrac en deux exemplaires originaux le XX/XX/2026

Le Maire de la commune de Veyrac, Le Président de l'Association

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

13. DELIBERATION N°2026-056

Conventions d'utilisation du Mas Martin par les associations de la commune (modification)

Sujet exposé par Sonia CAILLETON

Par délibération n° D.2026-005 en date du 06 mars 2026, le conseil municipal s'est prononcé pour les modifications suivantes concernant les conventions d'utilisation du Mas-Martin par les associations de la commune :

- Revalorisation de la caution du prêt de clefs aux associations pour leurs activités régulières
- Mise à disposition à titre gratuit des salles du Mas-Martin, pour les activités ponctuelles des associations communales, fixée au nombre de trois mises à disposition par année civile

À la suite d'une erreur matérielle, il apparait que l'autorisation par le Maire n'a pas été inscrite dans la délibération précitée.

Aussi, il convient par la présente délibération d'autoriser le Maire à signer les conventions jointes en annexes, ainsi que tous les actes relatifs à ces dossiers.

*****

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer les conventions d'utilisation du Mas-Martin par les associations de la commune :

- Convention d'utilisation du Mas Martin par les associations communales « activité régulière »
- Convention d'utilisation du Mas Martin par les associations communales « évènement ponctuel »

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

ANNEXE : CONVENTION D'UTILISATION DU MAS MARTIN PAR L'ASSOCIATION « NOM DE L'ASSOCIATION » - ACTIVITE REGULIERE

Tel : 05 55 03 50 76
Fax : 05 55 03 83 40
secretariat@veyrac.fr

CONVENTION D'UTILISATION DU MAS-MARTIN PAR «Nom de l'association»

Activité régulière

Préambule :

Toute association s'engage à lire, à signer et à respecter le règlement intérieur du complexe du Mas-Martin annexé à la présente convention.

Le Mas-Martin a pour vocation première d'accueillir la vie associative.

Sont considérées comme associations de la Commune, celles répondant aux critères suivants :

- Siège social domicilié sur la Commune
- Rôle associatif et d'animation au sein de la Commune prioritairement à destination des habitants de Veyrac

Le planning de réservation des salles du Mas-Martin sera établi tous les ans en **avril** par le Conseil Municipal en concertation avec les associations pour les activités régulières (objet de la présente convention).

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

L'Association.....

domiciliée à .....

Représentée par son / sa Président(e).....

ET

La Commune de VEYRAC, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n° D 2014-012 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Article 1 : l'utilisation des salles du Mas-Martin ne peut se faire qu'en présence du président ou de son représentant, personne obligatoirement majeure.

Article 2 : chaque membre de l'association qui utilisera la salle devra prendre connaissance de la présente convention et la respecter.

Article 3 : le Conseil Municipal se réserve le droit de ne pas accepter ou d'exclure toute personne ou toute association qui ne respecterait pas cette convention.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Article 4 : en contrepartie de cette mise à disposition gratuite, pouvant être assimilée à une subvention, aux jours et aux heures définis dans l'annexe ci-joint, l'association s'engage à fournir un bilan complet (finances et activités) chaque année.

Article 5 : toute absence d'occupation, faisant suite à une réservation, doit obligatoirement être signalée au secrétariat de la Mairie. L'absence répétée d'utilisation, après réservation et non signalée, engendrera la suppression du créneau attribué pour l'année.

Article 6 : chaque association devra respecter les jours et les heures d'utilisation de la salle qui lui sont accordés (Cf. annexe) et non l'utiliser à son gré.

Article 7 : le planning d'utilisation des salles du Mas-Martin sera reconduit tous les ans en avril par la Mairie en concertation avec les associations, et approuvé par le Conseil Municipal.

Article 8 : toute utilisation en dehors du planning devra faire l'objet d'une demande particulière auprès des services de la Mairie.

Article 9 : l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées durant l'utilisation des locaux et du matériel (incendie, vol, détérioration et tous dommages aux biens et aux personnes).
L'association doit vérifier la validité de son assurance « Responsabilité Civile » et transmettre l'attestation à la mairie.

Article 10 : l'utilisation des salles se fait sous la responsabilité de l'association. La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, ou d'une réclamation de l'un de ses membres.

Article 11 : A la demande expresse de l'association, une clé est remise au président(e) de l'association sous couvert d'une caution de 120€ par clé. En cas de perte ou de détérioration, le coût de remplacement incombe à l'association faute de quoi la caution sera encaissée.

Article 12 : l'Association s'engage à ne faire aucun double et aucune clé ne devra être confiée à un particulier.

Article 13 : chaque association devra, à son départ, éteindre toutes les lumières et fermer à clef l'ensemble des portes.

Fait à VEYRAC, le

Pour la Commune de VEYRAC

Pour l'Association,

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Tel : 05 55 03 50 76
Fax : 05 55 03 83 40
secretariat@veyrac.fr

CONVENTION D'UTILISATION DU MAS-MARTIN PAR «Nom de l'association»

Préambule :

Toute association s'engage à lire, à signer et à respecter le règlement intérieur du complexe du Mas-Martin annexé à la présente convention.

Le Mas-Martin a pour vocation première d'accueillir la vie associative.

La Salle des Associations est prêtée gratuitement aux associations communales, prioritairement, tout au long de l'année.

Celle-ci peut également être mise à disposition, par la mairie, pour des réunions d'organismes extérieurs et ce, dans un but d'intérêt général.

Sont considérées comme associations de la Commune, celles répondant aux critères suivants :

- Siège social domicilié sur la Commune
- Rôle associatif et d'animation au sein de la Commune prioritairement à destination des habitants de Veyrac

Le planning de réservation des salles du Mas-Martin sera établi tous les ans en avril par le Conseil Municipal en concertation avec les associations pour les activités régulières (objet de la présente convention) et pour les manifestations ponctuelles.

Toute utilisation en dehors du planning devra faire l'objet d'une demande particulière auprès des services de la Mairie.

Le complexe du Mas-Martin et des salles peuvent être mis gracieusement à disposition des associations selon l'importance des manifestations et dans la limite de 3 manifestations par an.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

L'Association.....

domiciliée à .....

Représentée par son / sa Président(e).....

ET

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

La Commune de VEYRAC, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n° D 2014-012 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Article 1 : l'utilisation des salles du Mas-Martin ne peut se faire qu'en présence du président ou de son représentant, personne obligatoirement majeure.

Article 2 : chaque membre de l'association qui utilisera les salles devra prendre connaissance de la présente convention et la respecter.

Article 3 : le Conseil Municipal se réserve le droit de ne pas accepter ou d'exclure toute personne ou toute association qui ne respecterait pas cette convention.

Article 4 : en contrepartie de cette mise à disposition gratuite, pouvant être assimilée à une subvention, aux jours et aux heures définis dans l'annexe ci-joint, l'association s'engage à fournir un bilan complet (finances et activités) chaque année.

Article 5 : toute absence d'occupation, faisant suite à une réservation, doit obligatoirement être signalée au secrétariat de la Mairie. L'absence répétée d'utilisation, après réservation et non signalée, engendrera la suppression du créneau attribué pour l'année.

Article 6 : chaque association devra respecter les jours et les heures d'utilisation de la salle qui lui sont accordés (Cf. annexe) et non l'utiliser à son gré.

Article 7 : le planning d'utilisation des salles du Mas-Martin sera reconduit tous les ans en juin par la Mairie en concertation avec les associations, et approuvé par le Conseil Municipal.

Article 8 : toute utilisation en dehors du planning devra faire l'objet d'une demande particulière auprès des services de la Mairie.

Article 9 : l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées durant l'utilisation des locaux et du matériel (incendie, vol, détérioration et tous dommages aux biens et aux personnes).
L'association doit vérifier la validité de son assurance « Responsabilité Civile ».

Article 10 : l'utilisation des salles se fait sous la responsabilité de l'association. La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, ou d'une réclamation de l'un de ses membres.

Article 11 : Le Président ou une personne mandatée par lui devra se rendre à la Mairie, le jour même ou au plus tôt la veille, afin de récupérer les clefs. La restitution se fera en Mairie le jour même ou le lendemain, au plus tard.

Article 12 : l'Association s'engage à ne faire aucun double et aucune clef ne devra être confiée à un particulier.

Article 13 : chaque association devra, à son départ, éteindre toutes les lumières et fermer à clef l'ensemble des portes.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Article 14 : la réservation de la Salle des Associations sera faite obligatoirement par écrit auprès du secrétariat de la Mairie.
Les utilisateurs s'engagent à spécifier la date ou les créneaux nécessaires pour leurs activités.
Les clefs devront être systématiquement remises dès la fin de l'utilisation de la salle. En dehors des heures d'ouverture de la Mairie, les clefs devront être déposées dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Article 14-1 : Chaque association s'engage à respecter le créneau horaire qui lui est imparti.

Article 14-2 : En aucun cas la Salle des Associations ne doit être utilisé à titre privé.

Fait à VEYRAC, le

Pour la Commune de VEYRAC

Pour l'Association,

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

14. QUESTIONS DIVERSES

✓ **Lecture du courrier de Limoges Métropole sur le Plan climat air énergie territorial**

Limoges Métropole
Communauté urbaine

Pôle proximité et environnement
Direction de la transition
énergétique et du climat

Limoges, le 25 JUIN 2026

MAIRIE DE VEYRAC
REÇU LE
29 JUIN 2026 409

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
1 PLACE DE LA MAIRIE
87520 VEYRAC

Affaire suivie par : Guillaume BOGGIO

Tél. : 05.55.45.29.47

Objet : Plan climat air énergie territorial

N/Réf : LM-D26-04984

Monsieur le Maire,,

La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte de 2015 confie aux établissements publics de coopération intercommunales un rôle majeur d'animateur et de coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire au travers des Plans climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Il s'appuie sur un diagnostic et une vision stratégique à long terme ; sa mise en œuvre est assurée par un plan d'actions à mettre à jour tous les 6 ans.

Limoges Métropole a adopté son précèdent PCAET en mars 2021 et entre aujourd'hui dans une phase de mise à jour en vue d'approuver sa nouvelle version en 2027.

Le projet est piloté par Monsieur Debonnaire, conseiller communautaire délégué en charge notamment du PCAET et de la qualité de l'air.

Nous pouvons tous constater au quotidien l'importance des enjeux liés à la transition énergétique et climatique. Ses impacts sont autant économiques (volatilité du prix des énergies fossiles, crise des assurances face aux dégâts climatiques, précarité énergétique), environnementaux (érosion de la biodiversité, disponibilité de la ressource en eaux) que sanitaires et humains (vulnérabilité des personnes face aux phénomènes climatiques extrêmes).

Limoges Métropole bénéficie d'un environnement d'une grande qualité, renforçant son attractivité économique, touristique et favorable à son développement. Le PCAET constitue un enjeu majeur pour le maintien de cette qualité de vie. En effet, dans un contexte d'intensification croissante de ces phénomènes, il devient évident que la capacité des territoires à proposer des stratégies globales ambitieuses et des solutions d'adaptation concrètes à destination des acteurs locaux et de la population constituent un marqueur fort d'attractivité.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Il est ainsi nécessaire que le futur PCAET soit élaboré en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs du territoire (privés comme publics) et de ses habitants. De nombreux outils de concertation seront ainsi mis en œuvre tout au long de la démarche.

Il paraît essentiel d'associer chaque commune de Limoges Métropole au projet. A cette fin, vous recevrez par courriel dans les jours qui viennent un support de présentation de la démarche ainsi qu'un lien vers un questionnaire visant à mieux connaître votre perception des enjeux de transition climatique et les actions que vous portez y contribuant.

Sachant pouvoir compter sur votre participation active sur ce projet, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président

Guillaume GUERIN

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

✓ **Lecture du courrier de Limoges Métropole sur l'enquête Mobilités**

Limoges Métropole
Communauté urbaine

PÔLE AMENAGEMENT, ESPACE PUBLIC ET MOBILITES DURABLES
Direction des mobilités
Service déplacements durables

Affaire suivie par : Max BURLAN
Tél. : 05.55.42.76.64

Limoges, le 27 AOUT 2026

A communiquer rapidement SVP

MONSIEUR JEAN-YVES RIGOUT
MAIRE DE VEYRAC
1 PLACE DE LA MAIRIE
87250 VEYRAC

Objet : Enquête mobilités de Limoges Métropole

N/Réf : LM-D26-06859
MB/ET

MAIRIE DE VEYRAC
REÇU LE
31 AOUT 2026
n°529

Monsieur le Maire, Cher Jean-Yves

La mobilité est un sujet au cœur de la définition des politiques publiques. Aussi, la connaissance des déplacements réalisés par les administrés du territoire, quel que soit leur mode, est une donnée essentielle pour que la Communauté urbaine puisse mener à bien ses missions. C'est dans cet objectif que Limoges Métropole, appuyé par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) lance une enquête mobilité auprès des habitants, qui aura lieu à partir mardi 3 novembre 2026 et devrait durer 10 semaines. La fin de l'enquête est prévue le mercredi 27 janvier 2027 (hors période d'aléas). Les résultats de l'enquête, baptisée « EMC2 », permettront d'évaluer les actions de mobilités élaborées et mises en place à la suite du Plan de déplacements urbains (PDU) de 2019, et d'aider à définir les grandes orientations de mobilité pour les prochaines années.

Afin de réaliser cette étude, des ménages de votre commune seront tirés au sort pour participer à cette enquête mobilité primordiale pour notre territoire. Une partie des habitants sera interrogée lors de rendez-vous en face à face, une autre lors d'appels téléphoniques. Afin d'organiser cette enquête, une phase de préparation en amont sera nécessaire.

Il s'agira d'une phase de repérage terrain, dont l'objectif sera d'identifier précisément les logements des ménages tirés au sort et leurs occupants, avant de lancer la phase d'enquête. Cette première phase se déroulera entre septembre et octobre 2026, au cours de laquelle les agents habilités d'Alyce pourront se présenter à votre mairie, afin de recueillir les informations nécessaires à l'identification des logements, ou bien directement auprès des habitants concernés.

Lors de leur passage, les agents seront munis d'une carte professionnelle et d'une attestation officielle justifiant de leur mission. Aussi, je vous remercie de bien vouloir leur réserver un accueil bienveillant et coopératif, dans l'intérêt du bon déroulement de cette enquête essentielle pour Limoges Métropole et d'informer les agents de la commune (notamment les agents d'accueil et de la police municipale, si vous en avez une) de leur passage.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Pour votre parfaite information, un courrier similaire au présent est adressé aux forces de l'ordre. De plus, un courrier sera également remis aux ménages tirés au sort à la suite du repérage.

La seconde phase aura lieu de novembre 2026 à janvier 2027. Elle consistera à interroger les habitants tirés au sort sur leurs pratiques de mobilité au quotidien. Sur l'ensemble de la durée de l'enquête, vos services sont susceptibles d'être interpelés par les habitants, cherchant à vérifier la légitimité des enquêteurs.

Afin d'assurer la réussite de cette démarche de grande envergure, je vous remercie de bien vouloir faire connaître à vos administrés la réalisation de l'EMC2 de Limoges Métropole par une large information au travers de l'ensemble de vos supports de communication. Un kit communication digitale est en cours d'élaboration par la Direction de la communication et il vous sera transmis.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter la page « Enquête Mobilités 2026-2027 Limoges Métropole » du site de Limoges Métropole ou contacter la Direction des mobilités par téléphone au 05 55 45 79 61 et/ ou à l'adresse mail suivante : plandemobilites@limoges-metropole.fr. Vous avez également la possibilité de contacter la société ALYCE en charge de la réalisation de l'enquête par téléphone au 06 83 82 83 78 ou par mail à l'adresse emc.limogesmetropole@alyce.fr.

Je sais pouvoir compter sur votre précieuse collaboration pour accompagner cette démarche d'intérêt général. Votre soutien contribuera à la qualité des données recueillies et par conséquent, à la pertinence des décisions futures en matière de mobilité.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette enquête et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Bien à toi,

Le Président,

Guillaume GUERIN

Caroline Caille se fait préciser que ces agents seront en capacité de présenter aux riverains interrogés une carte professionnelle.
Il s'agit d'un enquête visant à recueillir des données pour améliorer la desserte du territoire en transport en commun.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

- ✓ **Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à l'issue de l'installation des conseils communautaires**

Mail du 22 juin 2026 de Mme Catherine TREIZEL, Cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la Préfecture de la Haute-Vienne :

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, je souhaite appeler votre attention sur la procédure de transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de son établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

L'article 11 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 a modifié le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI, prévu par l'article L. 5211-9-2 du CGCT, en aménageant une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police spéciale ne deviennent effectifs.

Dans les domaines déterminés par la loi (voirie, assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil des gens du voyage, habitat, publicité extérieure) les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité en cas d'exercice effectif des compétences correspondantes par l'EPCI.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique :

1°) Si le prédécesseur du président nouvellement élu exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police spéciale concernés, le nouveau président l'exerce dès son élection et le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir dans un délai de 6 mois suivant l'élection du nouveau président. La notification de cette opposition au président de l'EPCI met alors fin au transfert (cela donne lieu à un exercice différencié sur le territoire de l'EPCI).

2°) Si le prédécesseur du président nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police spéciale concernés dans la commune, le maire peut s'opposer au transfert en notifiant son opposition au nouveau président dans les 6 mois suivant l'élection du président.

À défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, du délai supplémentaire d'un mois laissé au président pour pouvoir renoncer au transfert.

Le refus doit être clairement formulé pour chaque domaine concerné.

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président peut renoncer, par arrêté, au transfert de chacun des pouvoirs de police potentiellement concernés dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, c'est-à-dire 7 mois après la date de son élection. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres (cela donne lieu à un exercice harmonisé sur le territoire de l'EPCI).

3°) Cas particulier du PPS en matière d'habitat

Le refus du président d'exercer le PPS ne peut être acté que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert de plein droit ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI (art. 15 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020).

Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Tous les arrêtés d'opposition pris par les maires ou de renonciation pris par les présidents sont ainsi soumis à la publicité ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

En cas de transfert des pouvoirs de police dans l'un des domaines considérés, le maire conserve les pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT. Il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence. Le maire conserve également ses pouvoirs d'officier de police judiciaire.

S'agissant de transfert automatique, les actes des maires ou des présidents qui n'interviendraient pas strictement dans les délais prescrits seraient sans effet ; c'est pourquoi je vous recommande de veiller particulièrement à respecter les dates leur permettant d'acquérir leur caractère exécutoire.

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Jean-Yves Rigout s'appuie sur l'exemple de la compétence « Gens du voyage » exercée par Limoges Métropole, où ce sont pourtant les maires qui dialoguent avec les groupes quand il y a des installations sur des terrains municipaux, dans les communes ne disposant pas d'infrastructures spécifiques à l'accueil de ces populations.

Le Maire déplore à ce sujet l'absence de communication avec le vice-président en charge des Gens du voyage à Limoges Métropole, à savoir Bruno Genest, Maire de Condat. Ce dernier n'a jamais répondu à ses sollicitations.

- ✓ **Proposition d'acquisition d'une propriété par la commune :** Delphine Hyvernaud-Pradeaux informe les membres du Conseil que la commune a l'opportunité d'acquérir une propriété dans le village de La Barre pour y installer le service technique.
  Actuellement, l'atelier est installé dans un local loué pour un loyer mensuel de 1 200€ et dont le bail sera au terme est en octobre 2029.
  La propriété à La Barre est située à l'entrée est du village, bénéficie d'une bonne accessibilité depuis le bourg Entrée du bourg, et dispose de la place suffisante pour le remisage de l'ensemble du parc des véhicules municipaux et le stockage du matériel. Il y a de plus des espaces pouvant être aménagés pour des locaux sociaux, bureaux et salles de réunion/

- ✓ **Organisation du repas intercommunal (Veyrac,** Nieul, Saint-Gence et Peyrilhac) : la date est à fixer. C'est le personnel de production alimentaire qui sera en charge de la préparation du buffet froid.

- ✓ **Organisation d'Octobre rose :** des t-shirts et des parapluies vont être commandés pour le personnel de la Mairie (ceux arrivés depuis novembre 2025) et pour décorer le parvis de la mairie.

- ✓ **Visite du tiers-lieu de Saint Just le Martel par des élus du conseil** : information par le Maire

- ✓ **Choix du nom de la maison des associations** : le maire propose de faire une consultation de la population David Desvalois ajoute qu'il y a le Coop également à nommer.

Delphine Hyvernaud-Pradeaux quitte le conseil à 21h00

- ✓ **Exposé sur le projet d'arboretum municipal** par Olivier Serment

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Maire,
Jean-Yves Rigout

La secrétaire de séance,
Nathalie Casas

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826

Mise en ligne le : 18/11/2026 11:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Veyrac
https://www.veyrac.fr/documents_administratifs/87826